

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau – Service police de l'eau et milieux  
aquatiques

Jean Yves AVALLET

Arrêté préfectoral  
portant modification du débit réservé  
de la prise d'eau de Montbel sur la rivière Hers-Vif  
commune de Le Peyrat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 211-3 (1°) et l'article L214-18 (II);

Vu les articles R 211-66 à R 211-69 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage de Montbel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 réglementant l'établissement et l'usage du barrage de Montbel et des ouvrages annexes ;

Vu la demande de l'Institution Interdépartementale du barrage de Montbel (IIABM) du 23 février 2017

Vu l'avis de la préfecture de l'Aude du 03 mars 2017;

Vu l'avis de la préfecture de la Haute-Garonne du 02 mars 2017;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 03 mars 2017 ;

Vu la consultation du public au titre du L123-19-1 du code de l'environnement qui s'est tenue du 08 mars au 29 mars et la synthèse des avis en date du 30 mars;

Considérant que le réservoir de Montbel, au-delà de la réalimentation des rivières Hers-Vif et Ariège pour la compensation des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, participe, par les obligations de gestion liées au débit d'objectif d'étiage (DOE) de Calmont et d'Auterive au soutien des débits d'étiage et de salubrité des rivières Hers-Vif en Ariège et du fleuve Garonne ;

Considérant que l'exercice de gestion 2015-2016 de Montbel s'est achevé, le 31 octobre 2016, sur un stock résiduel égal à 17,93 Hm<sup>3</sup> ;

Considérant que l'hydrologie de l'Hers-Vif à la prise du Peyrat, particulièrement déficitaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, n'a pas permis une bonne reconstitution du stock : en effet, les apports dans la réserve de Montbel n'ont représenté au 20 février 2017 que 8,22 Hm<sup>3</sup> alors que l'apport moyen depuis la création du barrage est de 19,8 Hm<sup>3</sup>;

Considérant que le stock dans le barrage était égal à 19,62 Hm<sup>3</sup> au 20 février 2017 ;

Considérant que compte tenu du remplissage de la retenue de Montbel (19,62 Hm<sup>3</sup> au 20 février 2017) et en se basant sur les courbes des espérances de remplissage élaborées par le gestionnaire, il ne peut être espéré, avec une probabilité de 80 %, qu'un remplissage au 30 juin 2017 de 43,5 Hm<sup>3</sup> au maximum en respectant strictement les quotas de répartition ;

Considérant que ces 43,5 Hm<sup>3</sup> ne couvriront pas les besoins de compensation agricole, de soutien d'étiage et de réserve de salubrité estimés à 44,6 hm<sup>3</sup> huit années sur dix ;

Considérant que le réservoir de Montbel, au-delà de la réalimentation des rivières Hers Vif et Ariège pour la compensation des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, participe, par les obligations de gestion liées au débit d'objectif d'étiage (DOE) de Calmont et d'Auterive au soutien des débits d'étiage et de salubrité des rivières Hers-Vif de l'Ariège et du fleuve Garonne ;

Considérant le caractère critique du remplissage du lac de Montbel, qui rend très probable, au vu des valeurs énoncées ci-dessus, une défaillance du réservoir pour les divers usages et notamment en fin de saison pour le soutien des débits de salubrité selon les indications fournies par le gestionnaire du barrage ;

Considérant le compte rendu du suivi physico-chimique de l'Hers-Vif entre mai et octobre 2010 fourni lors de la réunion de vigilance du 20 février 2017 par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du barrage de Montbel établi conformément à la demande figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 indique que l'abaissement du débit réservé de 1200 l/s à 900l/s n'a pas d'impact majeur sur le milieu aquatique lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°C ;

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance préfectorale réunie le 20 février 2017 pour l'abaissement du débit réservé de l'Hers-Vif de 1200 l/s à 900l/s ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### Article 1:

Le débit réservé mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, à l'aval de la prise d'eau de Montbel, sur la rivière Hers-Vif, commune de Le Peyrat, est établi à une valeur de 900 l/s à compter de la notification du présent arrêté au 30 juin 2017, lorsque la température de l'eau est inférieure à 18 °C dans le tronçon court-circuité de l' Hers-Vif.

### Article 2

Le dispositif permettant de ramener le débit réservé à la prise d'eau de Montbel d'une valeur de 1200 l/s à une valeur de 900 l/s proposé par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel devra être validé au préalable par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège avant installation.

Pendant la période d'abaissement du débit réservé à 900 l/s, le barrage de Montbel, sur le ruisseau la Trière, ne délivrera vers l'aval que le débit réservé de 20 l/s prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, mettant ainsi en chômage la centrale hydroélectrique aval de Montbel.

L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel devra :

- mettre en place un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur le milieu naturel en installant une station de mesure en continu de la température et de l'oxygène dissous au niveau du tronçon court-circuité de la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers.

- mettre en place un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur les puits d'alimentation en eau potable des communes de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un point bi-mensuel sera transmis par l'Institution Interdépartementale pour l' Aménagement du Barrage de Montbel au service police de l'eau et des milieux aquatiques pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

### Article 4

Toute nouvelle demande de diminution du débit réservé à la prise d'eau de Montbel devra s'appuyer sur une étude de définition d'un débit minimum biologique (étude DMB) sur le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif.

### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et mise à disposition du public sur le site internet des services de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

### Article 7

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Le Peyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public et affiché à la mairie de Le Peyrat.

Fait à Foix, le 03 avril 2017

P/La préfète  
Le secrétaire général  
signé  
Christophe HERIARD